

ΕΒΡΟΠΕΪΣΚΑ ΣΜΕΤΗΑ ΠΑΛΑΤΑ
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF
EUROOPA KONTROLLIKODA
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ
EUROPEAN COURT OF AUDITORS
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
CÚIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA



CORTE DEI CONTI EUROPEA
EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA
EUROPOS AUDITO RŪMAI

EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK
IL-QORTI EWROPEA TA' L-AWDITURI
EUROPESE REKENKAMER
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU
CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

Rapport sur les comptes annuels de
l'Agence européenne pour la sécurité maritime
relatifs à l'exercice 2008

accompagné des réponses de l'Agence

TABLE DES MATIÈRES

	Points
Introduction	1 - 2
Déclaration d'assurance	3 - 12
Commentaires sur la gestion budgétaire et financière	13 - 14
Autres observations	15
Tableau	
Réponses de l'Agence	

INTRODUCTION

1. L'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après «l'Agence»), sise à Lisbonne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002¹. L'Agence a pour tâche de garantir un niveau élevé de sécurité maritime et la prévention de la pollution causée par les navires, de fournir à la Commission et aux États membres une assistance technique et de contrôler l'application de la législation communautaire ainsi que d'en évaluer l'efficacité².
2. Le budget de l'Agence pour 2008 s'élevait à 50,2 millions d'euros, contre 48,2 millions d'euros pour l'exercice précédent. À la fin de l'exercice, l'Agence employait 211 agents, contre 179 l'année précédente.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 248 du traité, la Cour a contrôlé les comptes annuels³ de l'Agence, constitués des «états financiers»⁴ et des «états sur l'exécution du budget»⁵ pour l'exercice clos le 31 décembre 2008,

¹ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

² Le **tableau** présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

³ Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

⁴ Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe aux états financiers, qui comporte une description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

⁵ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

4. La présente déclaration est adressée au Parlement européen et au Conseil, en vertu de l'article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁶.

Responsabilité du directeur

5. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Agence, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués⁷. Il est chargé de mettre en place⁸ la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs⁹ exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la Cour

6. La responsabilité de la Cour est de fournir, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁷ Article 33 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 80).

⁸ Article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 80).

⁹ Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VII du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 87), comme modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 de la Commission du 9 juillet 2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 23), et sont reprises telles quelles dans le règlement financier de l'Agence.

l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

7. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie IFAC et ISSAI¹⁰. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de se conformer aux règles d'éthique, ainsi que de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

8. L'audit de la Cour comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des informations probantes relatives aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures dépend du jugement de la Cour, qui se fonde entre autres sur l'appréciation des risques que des inexactitudes significatives affectent les comptes ou que les opérations soient illégales ou irrégulières, que cela résulte d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'elle évalue ces risques, la Cour examine les aspects du contrôle interne concernant l'élaboration et la présentation des comptes par l'entité, afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit de la Cour consiste également à apprécier l'adéquation des politiques comptables et la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi qu'à évaluer la présentation générale des comptes.

9. La Cour estime que les informations probantes qu'elle a obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

¹⁰ Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence¹¹ présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2008, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

12. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE

13. Les procédures d'établissement du budget n'étaient pas suffisamment rigoureuses et ont entraîné un nombre important de virements budgétaires¹². Entre juin et novembre 2008, plus de 2 millions d'euros correspondant à des crédits destinés aux dépenses de personnel ont été virés sur les lignes budgétaires consacrées aux dépenses administratives, ce qui a permis d'augmenter les crédits reportés à l'exercice 2009 et de réduire le montant à rembourser à la Commission. En outre, le montant des crédits de paiement

¹¹ Les comptes annuels définitifs ont été établis le 11 juin 2009 et reçus par la Cour le 2 juillet 2009. Les comptes annuels définitifs, consolidés avec ceux de la Commission, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au 15 novembre suivant l'exercice clos. Ils peuvent être consultés sur les sites Web <http://eca.europa.eu> ou www.emsa.europa.eu.

¹² 52 virements de crédits en 2008.

annulés correspondant à des activités opérationnelles était élevé (7,5 millions d'euros), ce qui est révélateur d'insuffisances affectant leur planification et leur suivi.

14. Comme en 2007¹³, les engagements juridiques ont été contractés avant les engagements budgétaires correspondants¹⁴.

AUTRES OBSERVATIONS

15. L'Agence n'a élaboré aucun programme de travail pluriannuel établissant des indicateurs de performance, ce qui est contraire aux dispositions du règlement financier. Son programme de travail annuel n'est pas lié à ses crédits d'engagement et il est en grande partie fondé sur des prévisions de paiement. Les modifications budgétaires sont effectuées sans adapter simultanément le programme de travail, même lorsque leur incidence est significative. La mise en place d'un système d'établissement du budget par activités permettrait plus facilement d'instaurer un lien clair entre le programme de travail et les prévisions financières.

Le présent rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 8 octobre 2009.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da Silva Caldeira
Président

¹³ Point 8 du rapport annuel 2007 (JO C 311 du 5.12.2008, p. 58).

¹⁴ Quatre cas portant ensemble sur un montant de 5,2 millions d'euros, sur un total de 46,4 millions d'euros engagés en 2008.

Tableau - Agence européenne pour la sécurité maritime (Lisbonne)

Domaines de compétence communautaire selon le traité	Compétences de l'Agence, comme définies par le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil modifié par les règlements (CE) n° 1644/2003 et (CE) n° 724/2004		Gouvernance	Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2008 (données pour 2007)	Produits et services fournis en 2008
<p>Politique commune des transports</p> <p>«Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne.»</p> <p>(Article 80 du traité)</p>	<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution maritime causée par les navires. - Fournir aux États membres et à la Commission une assistance technique et scientifique. - Contrôler la mise en œuvre de la législation communautaire en la matière et évaluer l'efficacité des mesures en vigueur. - Mettre en place des moyens opérationnels pour la lutte contre la pollution des eaux européennes. 	<p>Tâches</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seconder la Commission dans l'élaboration de la législation communautaire et dans sa mise en œuvre. - Contrôler le fonctionnement global du régime communautaire de contrôle par l'État du port, y compris, éventuellement par des visites dans les États membres. - Fournir à la Commission une assistance technique pour le contrôle des navires par l'État du port. - Collaborer avec les États membres pour mettre au point des solutions techniques et leur fournir une assistance technique relative à la mise en œuvre de la législation communautaire. - Promouvoir la coopération entre les États riverains des zones maritimes concernées. - Mettre au point et exploiter tout système d'information nécessaire. - Faciliter la coopération entre les États membres et la Commission pour élaborer une méthodologie commune pour enquêter sur les accidents maritimes. - Fournir à la Commission et aux États membres des informations fiables sur la sécurité maritime et sur la pollution causée par les navires. - Aider la Commission et les États membres dans l'identification et la poursuite des navires responsables de déversements illicites. - Contrôler les sociétés de classification reconnues par l'UE et présenter les rapports correspondants à la Commission. - Fournir à la Commission les éléments et l'assistance nécessaires pour la mise en œuvre des tâches concernant la directive sur les équipements marins. - Fournir à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de la directive sur la réception des déchets dans les ports européens. 	<p>1. Conseil d'administration</p> <p><i>Composition</i></p> <p>un représentant par État membre, quatre représentants de la Commission, quatre représentants sans droit de vote des secteurs professionnels concernés.</p> <p><i>Tâches</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - adopter le budget et le programme de travail, - examiner les demandes d'assistance des États membres. <p>2. Directeur exécutif</p> <p>Nommé par le Conseil d'administration sur proposition de la Commission.</p> <p>3. Contrôle externe</p> <p>Cour des comptes européenne.</p> <p>4. Autorité de décharge</p> <p>Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p>	<p>Budget</p> <p>50,2 millions d'euros (48,2 millions d'euros)</p> <p>Effectifs</p> <p>Agents permanents et temporaires: 181 (153)</p> <p>Autres agents: agents contractuels: 17 (13) experts nationaux détachés: 13 (13)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 33 ateliers/autres événements, - 24 formations (dont 4 pour les inspecteurs chargés du contrôle par l'État du port), - 431 experts nationaux formés, - 75 inspections et visites, - 2 335 images satellites commandées et analysées par le système CleanSeaNet, - 11 contrats pour des navires antipollution, - 31 exercices antipollution effectués seuls par des navires affrétés par l'Agence et 6 exercices réalisés avec d'autres navires, - système SafeSeaNet pleinement opérationnel, - autres systèmes principaux en cours de développement: le projet THETIS (système d'information pour les inspecteurs chargés du contrôle par l'État du port), centre de données d'identification et de suivi des navires à grande distance de l'Union européenne.

Source: Informations transmises par l'Agence.